

ARRETE DU MAIRE N°A2026-186UD

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 08/03/2026 par Madame ROUYER NINA,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation d'une clôture côté voie publique et voisin ;
- sur un terrain situé : 3 Lotissement la Tubiere à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UDa1 et en zone VI-M (Violet) du risque inondation et en zone B (Bleu) du risque feu de forêt ;

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2026

Considérant que le projet a pour objet l'installation d'une clôture côté voie publique et voisin.

Considérant que le projet se situe en abord du Château de Meyrargues, monument historique.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis défavorable au projet celui-ci étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords :

Motif de refus (1), recommandations ou observations (2) :

(1) Le projet consiste à remplacer une clôture végétalisée par une autre composée d'un grillage rigide et de lames, imitation bois.

L'UDAP 13 ne valide pas cette nouvelle installation qui n'est pas en accord avec l'ambiance végétale présente dans le lotissement et qui dénature le cadre de présentation du château de Meyrargues, monument historique.

(2) Le nouvelle clôture doit être doublée d'une haie arbustive afin de s'insérer harmonieusement dans le contexte.

Considérant que le terrain est situé en zone UDa1 et en zone VI-M du risque inondation du PLUi du Pays d'Aix, les clôtures sont autorisées à conditions qu'elles soient ajourées pour assurer la transparence hydraulique.

Considérant les dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix, les clôtures doivent être perméable hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures doivent être aménagées à la base des clôtures. Ces ouvertures ne doivent pas être occultées.

Considérant que la clôture créée côté voie publique est composée d'un muret plein existant dont la hauteur à l'intérieur de l'unité foncière est à + 0,40 m depuis le terrain naturel surmonté de panneaux rigides grillagés avec lames d'occultation imitation bois.

Considérant que des ouvertures, de type barbacane, ne sont pas créées, en base de clôture, au niveau du muret existant pour la libre circulation des eaux et de la petite faune.

Considérant que la clôture créée côté voie publique n'est pas perméable hydrologiquement et écologiquement permettant ainsi la libre circulation des eaux et de la petite faune.

Considérant que le projet de clôture créée côté voie publique méconnaît les dispositions applicables aux zones U et AU ainsi que la zone VI-M du risque inondation du PLUi du Pays d'Aix.

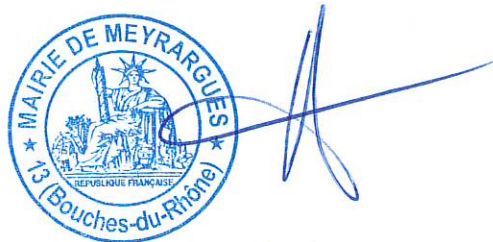
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 30/04/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

30 AVR. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.